



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant des prescriptions complémentaires sur le tronçon aérien de la canalisation de transport de gaz naturel en DN80 exploitée par TEREGA et située sur le territoire des communes de Foix et Vernajoul dans le département de l'Ariège

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre I^{er} du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-24 relatif à la gestion des modifications et R.555-22 qui prévoit les formes dans lesquelles sont fixées des prescriptions complémentaires ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest devenue TEREGA ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 8 et 18 ;

VU le guide GESIP n° 2006/04 dans sa révision de juillet 2016 intitulé « Pose de canalisations à l'air libre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2018-03-09-013 du 09 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Foix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2018-03-09-043 du 09 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vernajoul ;

VU le porter à connaissance en date du 21 octobre 2020 déposé par la société TEREGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, concernant le projet TSOA ECHO – Déviation DN80 FOIX – DALOU / Traversée de l'Ariège ;

VU les compléments apportés par la société TEREGA dont celui du 25/01/2021 référencé « présentation du projet » et le 03/03/2021 référencé « compléments d'informations – révision 1 » ;

VU la révision 2 du porter à connaissance en date du 09 juin 2021 déposé par la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, concernant le projet TSOA ECHO – Déviation DN80 FOIX – DALOU / Traversée de l'Ariège ;

VU le rapport n° 2021/FF/301 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège lors de la séance du 30 septembre 2021 ;

VU le courrier électronique du 21 octobre 2021 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à la canalisation existante consiste à reconstruire une traversée à l'air libre ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé interdit la pose à l'air libre de tronçons neufs, sauf si aucune solution plus sûre ne peut être raisonnablement mise en œuvre aux plans technique et économique, compte-tenu d'une part de l'état de l'art et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction à l'air libre de ce tronçon d'ouvrage est justifiée par l'impossibilité de mettre en œuvre, dans les limites technico-économiques raisonnables, une solution plus sûre pour rétablir le maillage du réseau de la ville de Foix, compte-tenu de l'enclavement des lieux à desservir, de l'étroitesse de la vallée encaissée, de la géologie des sols, et de l'état de l'art pour la pose d'une canalisation en sous-œuvre ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction de ce tronçon à l'air libre est réalisée dans un caniveau déporté construit spécialement pour la canalisation et fixé en encorbellement sur le pont en parallèle du caniveau existant ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à la canalisation existante peut être considérée comme notable mais non substantielle, et par conséquent ne nécessite pas le dépôt par la société TEREGA d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la préfète de l'Ariège ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à la canalisation existante constitue une modification notable, susceptible de motiver des prescriptions complémentaires ,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction, d'exploitation et de surveillance du tronçon de canalisation posé à l'air libre ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent, dans les formes prévues à l'article R.555-22 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter par la société TEREKA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64000 PAU dans le cadre de la modification d'un tronçon de 150 mètres de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « DN80 Dalou - Foix » traversant la rivière Ariège en empruntant le pont ferroviaire dit de l'Écho sur le territoire des communes de Foix et Vernajoul.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié

La modification concerne la traversée sur ouvrage aérien appelée TSOA ECHO – DN80 FOIX – DALOU / Traversée de l'Ariège décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Caractéristiques
TSOA Echo : canalisation DN80 Dalou - Foix	0,150 km	66,2 bar	88,9 mm (DN 80)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier nuance L245- Revêtement externe isolant en polyéthylène protégé par revêtement anti-UV et agressions externes au niveau des sorties de sol et sorties de caniveau- Coefficient de sécurité : C- Épaisseur de calcul (mm) : 3- Épaisseur minimale (mm) : 5,25 (surépaisseur de corrosion 2,25)- Pose avec des cintreurs dans un caniveau en acier aérien rempli d'un matériau inerte (type cire) et fixé :<ul style="list-style-type: none">• sur le pont ferroviaire : en encorbellement, sur une longueur d'environ 80 m, par des supports déportés scellés dans la pierre le long de la paroi du pont et espacés de 2 mètres maximum,• sur les 2 remontées en entrée et sortie du pont, sur une longueur de 10 et 14 m environ : sur un support de type IPN ancré sur des massifs en béton et passant au-dessus des remblais du pont.- Pose en enterré de part et d'autre du pont depuis le pied du remblai à 1 m de profondeur jusqu'au raccordement avec le réseau en DN80 existant- Zones d'entrée/sortie du sol verticale jusqu'à une profondeur de 1 mètre à la sortie des caniveaux

Article 3 : Modalités de construction et d'exploitation de l'ouvrage modifié

Le tronçon de canalisation est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi qu'aux :

- porter à connaissance du 21 octobre 2020, et notamment le dossier technique, l'étude de dangers modificative, la présentation du projet en date du 25/01/2021 et le complément d'information du 03/03/2021 révision 1, et la dernière version du porter à connaissance version n° 02 du 09/06/21
- guide GESIP n° 2006-04 (date de révision : juillet 2016) : « Pose de canalisations à l'air libre », notamment en ce qui concerne le dimensionnement et la fabrication de la canalisation. En particulier, lors de la phase de construction, les contrôles non destructifs des soudures de rabouillage des éléments constitutifs de la canalisation sont conduits à 100% par une méthode permettant le contrôle sur toute l'épaisseur de la soudure.
- Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement

Article 4 : Modalités de surveillance et de maintenance de l'ouvrage modifié

4.1 Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM)

Le tronçon de canalisation objet du présent arrêté constitue un point singulier de l'ouvrage « DN80 Dalou - Foix » tel que défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

Le PSM fait l'objet d'une mise à jour pour intégrer les dispositions relatives à la surveillance et la maintenance de ce point singulier telles que décrites par TEREKA dans son dossier du 09 juin 2021.

De plus, les dispositions suivantes sont intégrées au PSM :

Protection contre la corrosion :

Des examens visuels dont la périodicité ne pourra excéder un an des parties aériennes sur les remblais ferroviaires sont réalisés afin de vérifier :

1. l'absence de point de contact entre la canalisation et le caniveau,
2. la protection contre la corrosion par aération différentielle au niveau des sorties de sol et des entrées de la canalisation dans le caniveau,
3. le maintien constant du niveau de remplissage du caniveau par un matériau inerte de type cire,
4. l'absence d'infiltration d'eau dans le caniveau.

Des coupons de corrosion réalisés avec des morceaux de tubes utilisés pour la traversée seront positionnés en extérieur sans protection et dans la cire dans les deux remontées des remblais ferroviaires et dans le caniveau aux extrémités de l'encorbellement. Un relevé de ces coupons avec une analyse de la cinétique du phénomène de corrosion est réalisé dans un délai maximum d'un an après la mise en service puis avec une périodicité qui ne devra pas excéder 3 ans.

Stabilité dans le temps de l'ouvrage :

Tereka prend en compte dans la conception de l'ouvrage les efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations.

Des relevés topographiques des massifs en béton supportant les remontées de la canalisation sur les remblais ferroviaires sont réalisés dans un délai maximum d'un an après la mise en service puis avec une périodicité qui ne devra pas excéder 3 ans de manière à identifier d'éventuels déplacements. Des relevés sont également réalisés dans le mois qui suit un séisme susceptible d'avoir eu un impact sur la stabilité des ouvrages.

Protection contre les risques d'agression :

Des contrôles visuels, dont la périodicité ne pourra excéder un an, de l'état des revêtements et des dispositifs de protection mécanique des entrées/sorties de sol et de caniveau sont réalisés. Lors de ces contrôles, une attention particulière sera portée sur les remontées de la canalisation posées sur les remblais ferroviaires.

En plus des bornes/balises signalant les parties enterrées, la partie aérienne de l'ouvrage fait l'objet d'une identification visible en toute circonstance informant sur la nature du produit transporté.

Visites d'inspection particulières :

La vérification des niveaux et du comportement dans le temps du matériau de remplissage du caniveau (de type cire) est analysée au bout d'un an puis avec une périodicité qui ne devra pas excéder trois ans afin de s'assurer de sa stabilité chimique et physique, de son innocuité vis-à-vis de la canalisation et de son revêtement, de son homogénéité autour de l'ouvrage (absence de formation de poche d'air causée par des mouvements différentiels canalisation/caniveau notamment). L'ensemble des investigations est scrupuleusement documenté afin d'apporter des garanties sur l'efficacité du matériau de remplissage vis-à-vis du risque de corrosion externe de la canalisation ou d'altération de son revêtement.

Une inspection complète de la canalisation permettant de détecter les corrosions externes sera réalisée à une première échéance de dix ans après la mise en service au cours de laquelle la cire sera complètement retirée pour observer l'intégralité de la surface du tube. Cette inspection pourra être déclenchée avant cette échéance en cas de détériorations observées lors de l'analyse de l'état des coupons de corrosion. Les modalités de cette inspection pourront être aménagées après accord du service en charge du contrôle en fonction des résultats de la démarche d'analyse du retour d'expérience prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Un exemplaire du PSM mis à jour pour intégrer l'ensemble des dispositions visées au présent article est transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de la canalisation ainsi qu'à chaque révision des dispositions relatives à l'ouvrage.

La mise en œuvre des opérations de surveillance et de maintenance de ce point singulier sera décrite de manière détaillée dans chaque rapport annuel d'activité de TEREKA transmis au service en charge du contrôle.

La convention prévue à l'article 2.1 du guide GESIP cité supra établie entre TEREKA et l'exploitant du pont de l'Écho est mise à jour avant la mise en service de l'ouvrage. Elle devra explicitement autoriser le transporteur à effectuer toutes les opérations de maintenance et de surveillance fixées dans son PSM.

4.2 Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI)

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour pour intégrer le nouvel ouvrage modifié.

Un exemplaire du PSI révisé est transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 5 : Travaux de construction et de pose des ouvrages

TEREGA prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte des déchets de chantier ;
- d'éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures en imposant des mesures suffisantes de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux ;
- de limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- de restituer quasi-immédiatement au milieu naturel sur des terrains avoisinants les eaux éventuellement prélevées pour assécher temporairement les niches de raccordement gazier afin d'assurer une recharge de la nappe d'eau ;
- d'opérer un tri des terres végétales et profondes afin d'assurer une remise en état des terrains après travaux ;
- de remettre en état les sols en fin de chantier avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- de réaliser une veille météorologique afin que les terrassements soient réalisés autant que possible en dehors des périodes fortement pluvieuses ainsi que d'anticiper tout épisode éventuel de crue pour mettre en sécurité le chantier.

Article 6 : Retour d'expérience de la technique de pose en encorbellement dans un caniveau rempli de cire

TEREGA mène une démarche spécifique de retour d'expérience sur la technique de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel en encorbellement dans un caniveau rempli de cire.

Cette démarche comprendra à minima :

- la collecte et l'analyse des résultats des inspections et contrôles prévus dans le PSM et le présent arrêté ;
- la collecte et l'analyse des défaillances, dégradations et leur impact sur la sécurité, la maintenance, la durabilité des matériels ;

Les enseignements de cette démarche seront formalisés par TEREGA dans un document qui sera transmis au service en charge du contrôle et au ministère en charge de l'écologie dans un délai de qui ne pourra excéder trois mois après la première inspection décennale.

Ils pourront également être diffusés aux instances professionnelles nationales et pourront permettre d'enrichir les guides GESIP « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des canalisations de transport » (2007/04) et « Pose de canalisations à l'air libre » (2006/04).

Article 7 : Modalités de mise en service de l'ouvrage modifié

La mise en service du tronçon modifié se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier technique prévu au chapitre 7 du guide GESIP « Pose à l'air libre » susvisé est actualisé et intégré dans le dossier de mise en service de ce nouveau tronçon.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale d'un an.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux maires des communes de Foix et de Vernajoul.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Toulouse :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

Fait à Foix, le **25 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane DONNOT

52 OCT 1965